

- la nature de l'exercice,
- le nombre approximatif d'hommes participants,
- le nombre approximatif de véhicules à roues ou à chenilles ainsi que celui des aéronefs, avec indication séparée du nombre de chars de bataille,
- la zone d'exercice souhaitée,
- la période d'exercice souhaitée.

2. - La date visée au paragraphe 1 du présent Article (au 1er avril de chaque année) sera réexaminée sur présentation d'un nombre suffisant d'expériences.

#### Article 2

Lors de la présentation des programmes annuels des manoeuvres et autres exercices, les autorités d'une force notifient au Ministre fédéral de la Défense, les unités devant être transférées en République Fédérale dans le cadre des programmes annuels, dont l'effectif est au minimum un bataillon/régiment pour les exercices en grandeur nature ou au minimum de 600 hommes pour les exercices cadres. Le Ministre fédéral de la Défense notifie simultanément aux autorités d'une force la décision prise par les autorités allemandes compétentes et la décision portant sur le programme annuel des manoeuvres et autres exercices. Tout refus sera motivé et les motifs communiqués aux autorités d'une force.

#### Article 3

1. - La décision relative aux programmes annuels des manoeuvres et autres exercices de l'année civile suivante est prise chaque année au plus tard le 15 juillet par le Ministre fédéral de la Défense qui tient compte des avis des autorités allemandes. Tout refus sera motivé et les motifs communiqués aux autorités d'une force.